

## Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 040-2016  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive:   
N° d'affaire: 2016.RRGR.114

Déposée le: 27.01.2016

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Mühlheim (Bern, pvl) (porte-parole)  
Müller (Bern, PLR)  
Luginbühl-Bachmann (Krattigen, PBD)  
Schwarz (Adelboden, UDF)  
Müller (Orvin, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Oui 17.03.2016

N° d'ACE: du  
Direction: Direction de la police et des affaires militaires  
Classification: –  
Proposition du  
Conseil-exécutif:



### **Asile: ne pas confondre vitesse et précipitation**

---

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Intervenir auprès du Conseil fédéral pour lui demander de prendre une décision de principe concernant le statut de personne à protéger et l'octroi de la protection provisoire.
2. Intervenir avec insistance auprès du Conseil fédéral pour que le Plan d'urgence Asile démarre enfin.
3. Simplifier les processus de prise en charge des RMNA et éliminer les doublons.

Développement :

1. Le système de la protection provisoire accordée à un groupe de personnes donné, sans examen des besoins individuels, a été introduit dans le contexte de la guerre des Balkans. Il per-

met à la Confédération de réagir rapidement et avec souplesse à un afflux de réfugiés. Les processus décisionnels étant courts, le système décharge l'administration en charge de l'asile, car il est simple de constater si une personne appartient ou non à un groupe déterminé. Les articles 66 ss de la loi sur l'asile (LAsi) prévoient que le Conseil fédéral consulte les cantons et les autres institutions concernées avant d'accorder la protection provisoire à un groupe de personnes et de définir les critères. L'article 67 souligne le fait que l'octroi de la protection provisoire vise à terme le retour dans le pays d'origine, puisqu'il s'accompagne de l'obligation politique de limiter le séjour à la durée nécessaire.

2. Le Plan d'urgence Asile permet de réagir sur le plan opérationnel, rapidement et sans formalités concernant notamment les modalités de la coopération entre la Confédération et les cantons, à une augmentation du nombre de réfugiés. Il fonctionne par paliers et n'entre en application qu'en cas de « situation particulière ». Il permet de suivre les développements et de planifier soigneusement les mesures nécessaires si la situation se dégrade et qu'elle devienne « extraordinaire ».

Le moment est venu d'enclencher ce plan et d'appliquer les mesures du second palier. A l'avenir également, Berne est le canton qui devra accueillir le plus de réfugiés, 14 pour cent. Il est dès lors concerné au premier chef si, pour des raisons de tactique politique, la Confédération tarde à mettre le plan en œuvre. Or, les critères d'enclenchement du plan sont réunis depuis longtemps. Le conseiller d'Etat Hans-Jürg Käser a réclamé sa mise en œuvre en novembre dernier déjà, en sa qualité de président de la CCDJP. Il serait important que le parlement cantonal bernois appuie cette demande avec force.

Ces mesures seront essentielles pour réagir rapidement et correctement à l'augmentation prochaine de l'afflux de réfugiés. La fermeture des frontières des pays voisins accentue la pression sur la Suisse. Il faut intervenir auprès de la Confédération avant que la situation ne dégénère pour réclamer la mise en œuvre du plan et de ce statut de personne à protéger S, crée spécialement pour ce type de situation.

3. Après une année de prise en charge des RMNA et compte tenu de la forte augmentation de cette catégorie de personnes depuis la dernière décision du parlement (de 140 à plus de 500 personnes), il faut revoir et simplifier les procédures et les mesures APEA. Il faudra notamment examiner quelles prestations, outre la prise en charge, pourraient être indemnisées sous forme de forfait.

Motivation de l'urgence :

L'afflux de réfugiés exige des décisions immédiates.